



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 11 mars 2019



Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale concernant les cotisations prélevées au profit de la Chambre des Salariés.

Dans une « lettre à la réaction » parue samedi dernier au Luxemburger Wort, une personne privée se plaint du prélèvement des cotisations au profit de la Chambre des Salariés effectué par le Centre commun de la sécurité sociale.

La personne en concerne s' est exprimé comme suit :

« Depuis des années, le montant de la cotisation s' élevait à 31 euros, indépendamment du nombre d' heures travaillées et donc du salaire gagné. Aujourd' hui, le montant s' élève à 10 euros pour un salaire mensuel brut inférieur à 300 euros, et à 31 euros au maximum pour tout salaire mensuel supérieur à 300 euros.

Or, le CCSS appliquait et applique toujours cette retenue obligatoire à l' ensemble des employeurs auprès desquels une seule et même femme de charge est déclarée. La conséquence en est que ces femmes salariées paient la cotisation à la Chambre des salariés autant de fois qu' elles sont déclarées au CCSS.

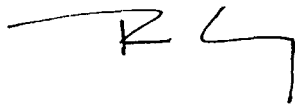
Prenons l' exemple suivant: Une femme travaille quatre heures par semaine chez cinq patrons différents à douze euros nets l' heure. Le CCSS va donc retenir pour cinq salaires inférieurs à 300 euros, cinq fois dix euros = 50 euros pour vingt heures de travail et un salaire net total autour de 1.000 euros, alors que la cotisation maximale est fixée à 31 euros. Plus grave encore, si la femme de charge travaille huit heures par semaine chez un premier patron pour un salaire brut légèrement supérieur à 300 euros et trois fois quatre heures

par semaine chez trois autres patrons, sa cotisation va s' élever à 31 euros plus 30 euros, donc 61 euros. »

C' est ainsi que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer ces informations ?
- Dans l' affirmative, Monsieur le Ministre considère-t-il que ce système de prélèvement est équitable ?
- Toujours dans l' affirmative, Monsieur le Ministre ne considère-t-il pas au contraire que cette situation aboutit en fait à discriminer les petits emplois et les femmes de charge concernées ?
- Dans l' affirmative, comment Monsieur le Ministre entend-il remédier à cette situation ?

Nous vous prions d' agréer, Monsieur le Président, l' expression de notre parfaite considération.



Gilles Roth  
Député



Diane Adehm  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité sociale

Dossier suivi par : Nathalie Weber  
Tél. (+352) 247-86352

Le Ministre de la Sécurité sociale  
à  
Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

26 MARS 2019

Luxembourg, le 26 mars 2019

**Référence :** 82bx185e9

**Objet :** Question parlementaire n° 473 du 11 mars 2019 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth – Cotisations prélevées au profit de la Chambre des salariés

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire n° 473 du 11 mars 2019 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant les « *Cotisations prélevées au profit de la Chambre des salariés* ».

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Romain SCHNEIDER  
Ministre de la Sécurité sociale

**Annexe(s) :** Réponse à la question parlementaire n°473





Dossier suivi par : Nathalie Weber

Tél. (+352) 247-86352

**Référence :** 82bx1e446

**Objet :** Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 473 du 11 mars 2019 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant les cotisations prélevées au profit de la Chambre des salariés

Depuis la création de la Chambre des salariés la cotisation annuelle pour cette chambre professionnelle s'élève à 31 euros. Un montant réduit de 10 euros est néanmoins dû pour les salariés à faible revenu tandis qu'une cotisation de 4 euros continue à être appliquée pour les apprentis comme jadis pour la Chambre de travail et la Chambre des employés privés.

La retenue de la cotisation annuelle pour la Chambre des salariés est à effectuer par l'employeur sur le salaire payé au mois de mars ou, à défaut de paiement de salaire, par l'institution en charge du paiement du revenu de remplacement (p.ex. par la Caisse nationale de santé pour les indemnités pécuniaires de maladie).

En cas d'emplois multiples d'un(e) salarié(e), le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) facture la cotisation pour la Chambre des salariés à un seul et unique employeur, à savoir celui auprès duquel la durée de travail au mois de mars est la plus longue. En cas d'égalité de la durée de travail, l'affiliation la plus ancienne détermine l'employeur auprès duquel est perçue la cotisation pour la Chambre des salariés.

À cet effet, le CCSS adresse un relevé des salariés concernés à chaque employeur au mois de mai, au moment où les cotisations sociales du mois de mars sont perçues. Ce relevé permet à l'employeur de contrôler ou de redresser les montants qu'il a retenus ainsi que d'effectuer des corrections aux déclarations auprès du CCSS avant l'établissement de la facture définitive des cotisations pour la Chambre des salariés au mois de juillet.

La perception des cotisations pour la Chambre des salariés, dont les modalités sont d'ailleurs réglées par le règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés, est donc clairement axée sur le principe d'une cotisation annuelle maximale de 31 euros par salarié.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité sociale

Il s'ensuit que les allégations formulées dans la lettre à la rédaction citée par les Honorables Députés dans leur question parlementaire ne reflètent pas la réalité et il est regrettable que de telles accusations aient été publiées sans une vérification préalable.